



**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 8 février 2022

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
24/01/2022

Délibération n° B 2022-01

Autorisations d'ester en justice :

- outrage et violences à l'encontre de sapeurs-pompiers à SALINS-LES-BAINS
- violences sur un sapeur-pompier, sans ITT, à MOREZ
- agression sexuelle à SAINT-CLAUDE
- violences volontaires caractérisées, sans ITT, sur des sapeurs-pompiers à LONS-LE-SAUNIER
- recours d'un sapeur-pompier professionnel affecté à SAINT-CLAUDE contre un arrêté suspendant son activité
- recours d'un sapeur-pompier professionnel affecté à la Direction contre un arrêté lui infligeant une exclusion temporaire de fonctions de 3 jours

L'an deux mille vingt-deux, le huit février à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Étaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, Jean Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

1. Outrages et violences à l'encontre de sapeurs-pompiers à SALINS-LES-BAINS

Le 15 décembre 2021 vers 16h30, les sapeurs-pompiers de SALINS-LES-BAINS sont déclenchés pour une rixe vers un magasin ATAC et ils sont informés qu'il pourrait y avoir des violences à caractère sexuel.

Une fois sur les lieux, le chef d'agrès a été insulté et agressé par la victime qui a craché sur lui et a frappé le conducteur de notre véhicule.

Le chef du CIS a déposé plainte au nom du service contre X, ne connaissant pas l'identité de la personne initialement. L'auteur a été identifié.

2. Violences sur un sapeur-pompier, sans ITT, à MOREZ

Le 22 décembre 2021, à MOREZ, à la demande de la gendarmerie, les sapeurs-pompiers sont déclenchés pour une personne inconsciente dans le magasin LIDL.

A l'arrivée du VSAV, la victime est consciente.

Les sapeurs-pompiers la prennent en charge et c'est alors que la victime, est devenue agressive et a donné un coup de poing au visage du chef d'agrès. Elle a alors été menottée par les gendarmes et sédaturée par le médecin du SMUR.

Le chef d'agrès a déposé plainte à titre personnel et le SDIS a déposé plainte auprès du procureur et demandé 1 € de dommages et intérêts pour préjudice moral pour atteinte à l'honneur et à l'image du corps des sapeurs-pompiers.

3. Agression sexuelle à SAINT- CLAUDE

Un sapeur-pompier volontaire de 17 ans affectée au CSP de SAINT-CLAUDE a signalé avoir été agressée sexuellement par un sapeur-pompier volontaire âgé de 31 ans. Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, un signalement a été fait au procureur.

Le Directeur Départemental a suspendu temporairement le sapeur-pompier volontaire impliqué et a missionné 2 agents afin de réaliser une enquête administrative et d'établir les faits.

Il n'est pas certain que la victime porte plainte.

A l'issue de l'enquête, un rapport sera adressé au DDSIS qui décidera probablement d'engager une procédure disciplinaire.

4. Violences volontaires caractérisées sur des sapeurs-pompiers, sans ITT, à LONS-LE-SAUNIER

Le 16 janvier 2022, dans la soirée, 2 sapeurs-pompiers volontaires du CSP du BASSIN LEDONIEN sont déclenchés sur demande du 15 pour un transport sanitaire. A leur arrivée, les 2 sapeurs-pompiers ont trouvé un homme alcoolisé très agressif qui a poussé et menacé un sapeur-pompier. Il les a suivis et menacés avec une barre de fer. La police prévenue a interpellé l'individu et l'a placé en garde à vue.

Les sapeurs-pompiers volontaires ont déposé plainte à titre personnel et une plainte au nom du service a été faite auprès du procureur avec constitution de partie civile (1 € pour préjudice moral d'atteinte à l'honneur et à l'image du corps des sapeurs-pompiers). L'auteur était identifié.

5. Recours d'un sapeur-pompier professionnel affecté à SAINT-CLAUDE contre un arrêté suspendant son activité

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire crée une obligation vaccinale pour l'exercice des missions de sapeur-pompier.

Monsieur _____, sapeur-pompier professionnel n'a pas fourni la preuve de son schéma vaccinal et a donc, conformément à la loi précitée, fait l'objet d'une suspension d'activité à compter du 1^{er} octobre 2021, dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public, afin de protéger la santé des personnes.

Après un recours hiérarchique infructueux, il attaque l'acte en question devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Notre avocat spécialiste en droit public, Maître LANDBECK a été saisi.

6. Recours d'un sapeur-pompier professionnel affecté à la Direction contre un arrêté lui infligeant une exclusion temporaire de fonctions de 3 jours

Le 2 juillet 2021, le SDIS est informé par Madame le Maire de CLAIRVAUX-LES-LACS qu'elle a reçu un appel téléphonique de Monsieur . qui se présentait comme sapeur-pompier professionnel et représentant syndical, qui voulait l'alerter sur la surveillance des plages réalisée par le SDIS pour le compte de la commune comme étant non conforme à la législation. Il s'est aussi avéré que cet appel avait eu lieu pendant son temps de travail.

Dans le cadre du régime et de la procédure disciplinaires, un arrêté d'exclusion de 3 jours lui a été notifié pour manquement à son obligation de discrétion professionnelle et à son devoir de réserve.

Après un recours gracieux reçu le 10 janvier 2022, un recours au Tribunal Administratif nous est parvenu enregistré par le tribunal le 13 janvier 2022.

Notre avocat spécialiste en droit public, Maître LANDBECK, a été saisi.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, et :

- **de m'autoriser à ester en justice devant les juridictions judiciaires et si nécessaire à un autre degré pour les 4 premières affaires, valider les constitutions de partie civile effectuées et éventuellement à faire pour la 1^{ère} et 3^{ème} affaire ;**
- **de m'autoriser à ester en justice devant la juridiction administrative en première instance et si nécessaire à un autre degré de juridiction pour les affaires 5 et 6.**

DECISION N° B 2022-01 DU 8 FEVRIER 2022

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise le Président :

- **à ester en justice devant les juridictions judiciaires et si nécessaire à un autre degré pour les 4 premières affaires, valider les constitutions de partie civile effectuées et éventuellement à faire pour la 1^{ère} et 3^{ème} affaire ;**
- **à ester en justice devant la juridiction administrative en première instance et si nécessaire à un autre degré de juridiction pour les affaires 5 et 6.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 11 FEV. 2022
Affiché le 11 FEV. 2022
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2022

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,

Clément PERNOT

